

## Droit Social

### **ACTU CORONAVIRUS : Le ministère du travail apporte des précisions relatives à la prise en charge des heures d'équivalence**

Pour rappel, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020 prévoyait une prise en compte, **exceptionnelle et dérogatoire**, des heures d'équivalence dans le décompte des heures chômées destinées au calcul de l'indemnité d'activité partielle.

Un décret devrait paraître dans les prochains jours pour préciser les modalités de prise en charge de ces heures d'équivalence.

Dans cette attente, le ministère du travail a apporté des précisions relatives aux salariés concernés et aux modalités déclaratives, en complétant, pour ce faire les questions/réponses afférent au dispositif d'activité partielle.

➤ S'agissant des salariés concernés :

Sur ce point, le ministère dispose que ce régime s'applique **uniquement à certains salariés, occupant des postes dotés de périodes d'inaction durant les heures de travail dans les secteurs suivants :**

- transport routier de marchandises (personnels roulants) ;
- hospitalisation privée et médico-social à caractère commercial (surveillants, infirmiers diplômés d'État, aides-soignants certifiés et garde-malades dont le poste couvre une période de travail comprise entre 18 heures et 8 heures) ;
- tourisme social et familial (personnel d'encadrement des mineurs, accompagnateurs de groupes et guides accompagnateurs exerçant à temps complet dans le secteur du tourisme social et familial) ;
- commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (personnel de vente occupé à temps complet) ;
- autres secteurs déterminés par convention ou accord de branche étendu.

➤ Quelle formule de calcul à appliquer ?

Il n'est pas inutile de rappeler que les heures supplémentaires ne doivent pas être prises en compte dans la durée à indemniser. Ainsi, la formule de calcul est la suivante :

**Durée à indemniser = durée d'équivalence – durée**

➤ Comment déclarer la durée à indemniser ?

S'agissant de la déclaration de ces heures indemnissables à titre dérogatoire, **le ministère du travail met en garde quant à l'impossibilité de déclarer une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures compte tenu des paramétrages du système d'information de l'Agence de services et de paiements (ASP).**

Pour guider l'employeur, le ministère expose **2 cas de figure** :

- si la durée à indemniser est inférieure à 35h, pas de difficulté : l'entreprise renseigne la durée à indemniser, et le taux horaire « réel » (calculé sur l'assiette de la durée d'équivalence).

Exemple : une entreprise de transport routier a une durée d'équivalence de 43 h.

Le salarié est payé à un taux horaire brut de 15 € (soit une rémunération mensuelle brute de 2 580 €). Le salarié a travaillé et a été rémunéré 20 h durant la semaine.

La durée à indemniser est donc de  $43 \text{ h} - 20 \text{ h} = 23 \text{ h}$ .

L'entreprise doit indemniser son salarié à hauteur de 70 % d'une assiette de 23 h au taux horaire brut de 15 €, soit un montant total brut de  $0,7 \times 23 \times 15 = 241,5 \text{ €}$ .

Lors de sa demande d'indemnité, elle déclare à l'ASP 23 h au taux horaire brut de  $15 \times 0,7 = 10,5 \text{ €}$ .

- **si la durée à indemniser est supérieure à 35h, l'entreprise devra procéder à une règle de 3. pour ramener la durée déclarée dans le SI à 35h. En d'autres termes, l'indemnisation sera calculée sur 35h, mais avec un taux horaire brut majoré, de manière à ce que l'entreprise soit indemnisée de la même manière que si la durée prise en compte avait été fixée à 43h, avec un taux horaire non-majoré.**

Exemple : une entreprise de transport routier a une durée d'équivalence de 43 h. Le salarié est payé à un taux horaire brut de 15 € (soit une rémunération mensuelle brute de 2 580 €).

Le salarié n'a travaillé que 3 h durant la semaine La durée à indemniser est donc de  $43 \text{ h} - 3 \text{ h} = 40 \text{ h}$ .

L'entreprise doit indemniser son salarié à hauteur de 70 % d'une assiette de 40 h au taux horaire brut de 15 €, soit un montant total brut de  $0,7 \times 40 \times 15 = 420 \text{ €}$ .

Lors de sa demande d'indemnité, elle déclare à l'ASP 35 h, à un taux horaire retraité calculé de la manière suivante : **taux horaire brut retraité =  $0,7 \times \text{taux horaire réel} \times \text{nombre d'heures à indemniser} / 35$ .**

Soit, dans notre exemple :  $\text{taux horaire retraité} = 0,7 \times 15 \times 40 / 35 = 12 \text{ €}$ . L'entreprise doit donc renseigner dans le SI une durée de 35 h, à un taux horaire de 12 €.